



Cité de Loretteville

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
CITÉ DE LORETTEVILLE

Règlement Numéro 829

AMENDANT A NOUVEAU LE REGLEMENT NO. 298
RELATIF AU ZONAGE TEL QU'AMENDE, EN FA-
VEUR DU LOT 653-6-2 ET 653-7 PARTIE, RUE
ST-LOUIS.

CONSIDERANT QUE ce conseil a reçu une demande pour l'agrandisse-
ment d'une propriété sise sur le lot 653-6-2 et 653-7-Partie, rue St-Louis;

CONSIDERANT QUE dans cette demande le propriétaire concerné dé-
sire agrandir sa propriété à deux (2) pieds de la cour latérale arrière et à
onze (11) pieds de la ligne arrière contrairement aux dispositions de l'ar-
ticle 35, chapitre VI du règlement no. 298;

CONSIDERANT QUE ce conseil ne s'oppose pas à une telle construc-
tion sur le dit lot;

CONSIDERANT QU'un avis de la présentation du présent règlement
a été préalablement donné lors d'une séance antérieure de ce conseil en date
du 29 septembre 1975;

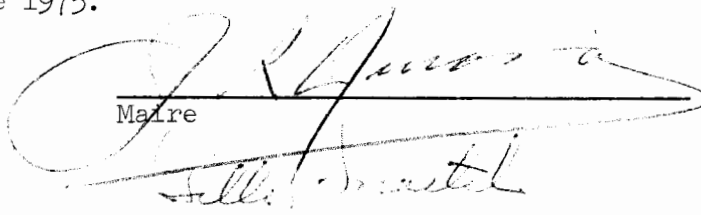
EN CONSEQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de ce
conseil comme suit:

- 1- Le préambule ci-devant fait partie du présent règlement.
- 2- Le règlement municipal no. 298 relatif au zonage, à l'usage
des terrains, déjà amendé, est de nouveau modifié pour donner plein et entier
effet à la disposition suivante:

"Nonobstant toutes indications à ce contraire dans l'article 36 du
règlement original no. 298 et ses amendements, il est par le présent règlement
permis sur le lot 653-6-2 et 653-7-partie, dans la zone HC-5, d'agrandir une
propriété à deux (2) pieds de la cour latérale arrière et à onze (11) pieds
de la ligne arrière".

- 3- Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

FAIT ET PASSE, en la Cité de Loretteville, ce 6 ième jour d'Oc-
tobre 1975.



Maire



Greffier

Sur proposition de monsieur le conseiller Charles E. Boutet,
il est résolu à l'unanimité que ce règlement soit et est approuvé en première
et dernière lecture comme l'un des règlements de ce conseil sous le numéro
829.



Cité de Loretteville

Règlement Numéro 829 SUITE

Il est aussi résolu que l'assemblée publique des personnes majeures inscrites dans le rôle d'évaluation en vigueur comme propriétaire d'immeuble imposable et possédant la citoyenneté canadienne de la Cité de Loretteville, pour soumettre à leur approbation le règlement municipal numéro 829 soit et est fixée à vendredi le 24 octobre 1975 à 19:00 heures.

Donné à Loretteville, ce 6ième jour d'octobre 1975.

Gilles Huot

Greffier



CANADA,
PROVINCE DE QUEBEC,
CITE DE LORETTEVILLE.

AVIS PUBLIC est par le présent donné que le règlement numéro 829, amendant à nouveau le règlement numéro 298 relatif au zonage, tel qu'amendé en faveur du lot 653-6-2 et 653-7 partie, rue St-Louis a été approuvé par les personnes majeures inscrites dans le rôle d'évaluation en vigueur comme propriétaire d'immeuble imposable et possédant la citoyenneté canadienne de la Cité de Loretteville, vendredi le 24 octobre 1975.

Le dit règlement est maintenant déposé au bureau de la Corporation, 236 rue Racine, Loretteville où les intéressés pourront en prendre connaissance.

Ce règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

DONNE à Loretteville, ce 24ième jour d'octobre 1975.

Gilles Martel,
Greffier.

CANADA,
PROVINCE OF QUEBEC,
CITY OF LORETTEVILLE.

PUBLIC NOTICE is hereby given that municipal by-law number 829, amending again the by-law number 298 concerning zoning such amended in favor of the lot 653-6-2 and 653-7 partie, on the St-Louis Street has been approved by the persons of full age who are entered on the valuation roll in force as owners of taxable immoveables and are Canadian Citizens, of the City of Loretteville, Friday, October 24th 1975.

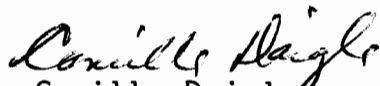
Said by-law is now deposited at the Corporation's Office, 236 Racine Street, Loretteville, where interested people can take knowledge of same.

This by-law will come into force by the law.

Given at Loretteville, this 24th day of October 1975.

Gilles Martel,
Clerk.

Je, soussigné, certifie avoir affiché à l'endroit ordinaire d'affichage le présent avis le 27 octobre 1975 entre 3:00 et 4:00 heures de l'après-midi.


Camille Daigle,
Inspecteur Municipal.